Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260909-DEL_2026_8_3-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS Éric LE COUSTER, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean Jacques, BRIOU Julien, GAUTIER Sébastien, FEUVRIER Anne, CROIZIER Laurence, COURTOIS Nicolas, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, GAUTIER Noëllie

ABSENTS EXCUSES : STEUNOU Amaury donne procuration à Melvin SALAUN, LE COUSTER Béatrice donne procuration à Jean Jacques LE BLOAS

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Jacky LUCAS

Date de la convocation : le 4 septembre 2026

3 - FINANCES : Budget commune : Décisions modificatives n°1

7.3 Délibération n°2026/ 8-4

Rapporteur : Éric LE COUSTER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de valider la décision modificative n° 1 telle que proposée ci-dessous.

En effet, lors du vote du budget le 12 février dernier, il n'a pas été prévu de crédit nécessaire à la passation des écritures de régularisation de l'avance financière accordée à l'entreprise Colas lors de la signature des marchés.

Principe juridique de l'avance :

Une avance est obligatoirement accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Son montant est fixé de 5% à 30 % du montant TTC des prestations à exécuter dans les douze mois suivant la date de notification du marché ou de l'ordre de service. Les avances concernent les marchés d'investissement autant que les marchés de fonctionnement (marchés de fournitures ou de prestation de services).

• Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur le règlement des acomptes, dès que le montant des prestations atteint 65% du montant initial TTC en cas de silence du marché ou conformément aux dispositions contractuelles. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260909-DEL_2026_8_3-DE

prestations qui lui sont confiées.

• Le code de la commande publique n'apporte pas de précisions sur les modalités de mise en œuvre du remboursement de l'avance. Seules les dispositions contractuelles organisent les modalités pratiques de remboursement de l'avance : soit par répartition entre les acomptes lorsque les prestations exécutées atteignent 65%, soit en une seule fois si le montant de l'acompte le permet.

Dans notre situation, la somme ayant fait l'objet d'un mandat d'avance est de 53 840.35 €. Le montant des paiements des factures ayant atteint le taux de 65%, nous devons procéder aux écritures de régularisation.

Ainsi, il est nécessaire de saisir la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	*Chapitre*		*Compte*	*Opération*	
231	041	53 840,35 €	238	041	53 840,35 €
TOTAL		53 840,35 €	**TOTAL**		53 840,35 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent le Maire à exécuter la décision modificative telle que notée ci-dessus et à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance le 09/09/2026

Le secrétaire de séance, LUCAS Jacky	Le Maire Éric LE COUSTER

COMMUNE DE BOURBRIAC
Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.